

**DECLARATION INITIALE AU SEIN D'UN PERIMETRE INB D'UNE INSTALLATION
CLASSEE RELEVANT DE L'ARTICLE L. 593-33 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET SOUMISE AU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R. 512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

CNPE de Civaux	
BP64	
86320	CIVAUX

Départements concernés :

La Vienne (86)

Communes concernées :

Civaux

Au sein du périmètre de l'INB, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime d'autorisation :

Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'ASN. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

NON
- une installation classée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime d'enregistrement :

NON
- une installation classée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime de déclaration :

OUI

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L. 541-22 du code de l'environnement) : NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'ASN qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R. 515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : NON

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis de l'ASN et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R. 414-24 du code de l'environnement).

NON

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'ASN qui statue par décision (articles R. 512-52 et R. 593-86 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2925	2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	1711,6	kW	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont situées au sein du périmètre d'une INB qui comporte au moins une installation relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet Légifrance, accessible à l'adresse www.legifrance.gouv.fr.

Rappel réglementaire relatif aux installations relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumises au régime de déclaration, situées au sein du périmètre d'une INB qui comporte au moins une installation relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime de l'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumises au régime de déclaration, situées au sein du périmètre d'une INB qui comporte au moins une installation relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime d'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par la décision d'autorisation (II de l'article R. 512-50 du code de l'environnement).

Déclarant :

Directeur du CNPE de Civaux

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

10/08/21

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.